

E 2736

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 octobre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 2 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, d'autre part, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord d'association intérimaire CE - Autorité palestinienne.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2004) 680 final

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, d'autre part, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°1 et n°2 de l'accord d'association intérimaire CE - Autorité palestinienne.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette proposition de décision, en ce qu'elle modifie les droits de douane appliqués aux produits agricoles en provenance de Cisjordanie et de Gaza, touche à l'assiette et aux taux des droits de douane, c'est-à-dire à une matière mentionnée à l'article 34 de la Constitution.</p> <p>Il s'agit donc d'une proposition d'acte communautaire comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">26/10/2004</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">28/10/2004</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 octobre 2004 (22.10)
(OR. fr)**

13820/04

**Dossier interinstitutionnel:
2004/0246(ACC)**

**MED 26
AGRI 269**

NOTE DE TRANSMISSION

Emetteur: Pour le Secrétaire Général de la Commission européenne, Madame Patricia BUGNOT, Directeur,
Date de réception: 20 octobre 2004
Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant

Objet: Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, d'autre part, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles no 1 et no 2 de l'accord d'association intérimaire CE-Autorité palestinienne

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2004) 680 final.

p.j. : COM(2004) 680 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.10.2004
COM(2004) 680 final

2004/0246 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, d'autre part, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles no 1 et no 2 de l'accord d'association intérimaire CE-Autorité palestinienne

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'article 14 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (ci-après dénommée «l'Autorité palestinienne»), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997 (et ci-après dénommé «l'accord d'association»), stipule que la Communauté et l'Autorité palestinienne mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles. Il prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1999, la Communauté et l'Autorité palestinienne examinent la situation en vue de déterminer les mesures à appliquer par la Communauté et l'Autorité palestinienne à partir du 1^{er} janvier 2000, conformément à cet objectif.
2. Le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec l'Autorité palestinienne en vue d'atteindre l'objectif d'une plus grande libéralisation dans le secteur de l'agriculture, conformément à l'esprit de l'accord d'association intérimaire et du processus de Barcelone.
3. À l'issue des négociations entre les parties, celles-ci sont convenues de remplacer les protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire en vue de parvenir à une plus grande libéralisation des échanges de produits agricoles.
4. L'objectif de la présente proposition est d'inviter le Conseil à approuver le remplacement des protocoles n^o 1 et n^o 2 au moyen d'un accord sous forme d'échange de lettres.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, d'autre part, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord d'association intérimaire CE-Autorité palestinienne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part¹ (ci-après dénommée «l'Autorité palestinienne»), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997 (et ci-après dénommé «l'accord d'association»), stipule que la Communauté et l'Autorité palestinienne mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles. Il prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1999, la Communauté et l'Autorité palestinienne examinent la situation en vue de déterminer les mesures à appliquer par la Communauté et l'Autorité palestinienne à partir du 1^{er} janvier 2000 conformément à cet objectif.
- (2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord sous forme d'échange de lettres en vue du remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire.
- (3) Il convient d'approuver l'accord paraphé le ... 2004.
- (4) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission².

¹ JO L 187 du 16.7.1997, p. 3.

² JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Autorité palestinienne concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine, agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, d'autre part, est approuvé par la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires pour les protocoles n^{os} 1 et 2, conformément à la procédure visée à l'article 3.

Article 3

1. La Commission est assistée par les comités institués en vertu des dispositions correspondantes des règlements relatifs aux organisations communes de marchés ou par le comité du code des douanes constitué en vertu de l'article 248 *bis* du règlement (CEE) n^o 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire³.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁴ s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

³ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n^o 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

⁴ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, d'autre part, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire CE-Autorité palestinienne

A. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 2004

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu au titre de l'article 14 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza (ci-après dénommée «l'Autorité palestinienne», d'autre part (ci-après dénommé «l'accord d'association intérimaire»), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997, qui stipule que la Communauté et l'Autorité palestinienne mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges de produits agricoles dans l'intérêt des deux parties.

Ces négociations ont été menées conformément aux dispositions de l'article 14, qui prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 1999, la Communauté et l'Autorité palestinienne examinent la situation en vue de déterminer les mesures à appliquer par la Communauté et l'Autorité palestinienne à partir du 1^{er} janvier 2000 conformément à cet objectif.

À l'issue des négociations, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. Les protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire et leurs annexes sont remplacés par les protocoles n^{os} 1 et 2 et leurs annexes figurant aux annexes I et II du présent échange de lettres.
2. L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et l'Autorité palestinienne annexé à l'accord d'association intérimaire, se rapportant au protocole n^o 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun, est abrogé.
3. En 2007 au plus tard, la Communauté et l'Autorité palestinienne évalueront la situation en vue de déterminer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'Autorité palestinienne à partir du 1^{er} janvier 2008, conformément à l'objectif fixé à l'article 12 de l'accord d'association intérimaire.

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

B. Lettre de l'Autorité palestinienne

Bruxelles, le 2004

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour et libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu au titre de l'article 14 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza (ci-après dénommée «l'Autorité palestinienne», d'autre part (ci-après dénommé «l'accord d'association intérimaire»), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997, qui stipule que la Communauté et l'Autorité palestinienne mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges de produits agricoles dans l'intérêt des deux parties.

Ces négociations ont été menées conformément aux dispositions de l'article 14, qui prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 1999, la Communauté et l'Autorité palestinienne examinent la situation en vue de déterminer les mesures à appliquer par la Communauté et l'Autorité palestinienne à partir du 1^{er} janvier 2000 conformément à cet objectif.

À l'issue des négociations, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. Les protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire et leurs annexes sont remplacés par les protocoles n^{os} 1 et 2 et leurs annexes figurant aux annexes I et II du présent échange de lettres.
2. L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et l'Autorité palestinienne annexé à l'accord d'association intérimaire, se rapportant au protocole n^o 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun, est abrogé.
3. En 2007 au plus tard, la Communauté et l'Autorité palestinienne évalueront la situation en vue de déterminer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'Autorité palestinienne à partir du 1^{er} janvier 2008, conformément à l'objectif fixé à l'article 12 de l'accord d'association intérimaire.

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

L'Autorité palestinienne a l'honneur de confirmer son accord sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Autorité palestinienne

ANNEXE I

PROTOCOLE 1

relatif aux dispositions applicables aux importations dans la Communauté de produits agricoles originaires de Cisjordanie et de la Bande de Gaza

5. Les produits énumérés à l'annexe et originaires de Cisjordanie et de la Bande de Gaza sont admis à l'importation dans la Communauté, selon les conditions indiquées ci-après et dans l'annexe.
- a) Les droits de douane sont éliminés ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «a».
 - b) Dans le cas de certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit *ad valorem* et d'un droit spécifique, les taux de réduction indiqués dans les colonnes «a» et «c» ne s'appliquent qu'au droit *ad valorem*.
 - c) Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne «b». Les contingents tarifaires s'appliquent sur une base annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf indication contraire.
 - d) Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont, selon le produit concerné, intégralement appliqués ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «c».
6. Pour certains produits, l'exemption des droits de douane est accordée dans le cadre de quantités de référence, indiquées dans la colonne «d».
- Si les importations d'un de ces produits dépassent la quantité de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit en question sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans ce cas, le droit du tarif douanier commun est, selon le produit concerné, intégralement appliqué ou réduit dans les proportions indiquées dans la colonne «c» pour les quantités importées au-delà du contingent.
7. Pendant la première année d'application, les volumes des contingents tarifaires et des quantités de référence sont calculés au prorata des volumes de base, compte tenu du délai écoulé avant l'entrée en vigueur du présent accord.
8. Dans le cas de certains produits énumérés à l'annexe, le volume des contingents tarifaires est augmenté les 1^{er} janvier 2006 et 1^{er} janvier 2007 des quantités portées dans la colonne «e».

ANNEXE du Protocole 1

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des produits ⁽²⁾	Taux de réduction des droits de douane NPF ⁽³⁾ (en %)	Contingent tarifaire (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %) ⁽³⁾	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d	e
0409 00 00	Miel naturel	100	500	0		point 4 – augmentation annuelle de 250 t
ex 0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais	100	2 000	0		point 4 – augmentation annuelle de 250 t
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} décembre au 31 mars	100		60	2 000	
ex 0703 10	Oignons à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 mai	100		60		
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 janvier au 30 avril	100		60	3 000	
ex 0709 60	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , frais ou réfrigérés					
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	100		40	1 000	
0709 60 99	Autres	100		80		
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} décembre à la fin du mois de février	100		60	300	
ex 0709 90 90	Oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 mai	100		60		
0710 80 59	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux et des poivrons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100		80		
0711 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons, conservés provisoirement mais impropres à la consommation en l'état	100		80		
0712 31 00 0712 32 00 0712 33 00 0712 39 00	Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et truffes, séchés	100	500	0		
ex 0805 10	Oranges, fraîches	100		60	25 000	

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des produits ⁽²⁾	Taux de réduction des droits de douane NPF ⁽³⁾ (en %)	Contingent tarifaire (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %) ⁽³⁾	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d	e
ex 0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	100		60	500	
0805 40 00	Pamplemousses	100		80		
ex 0805 50 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	100		40	800	
0806 10 10	Raisins de table, frais, du 1 ^{er} février au 14 juillet	100	1 000	0		point 4 – augmentation annuelle de 500 t
0807 19 00	Melons (à l'exclusion des pastèques), frais, du 1 ^{er} novembre au 31 mai	100		50	10 000	
0810 10 00	Fraises fraîches, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100	2 000	0		point 4 – augmentation annuelle de 500 t
0812 90 20	Oranges, conservées provisoirement, mais impropres à la consommation en l'état	100		80		
0904 20 30	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , autres que les poivrons, séchés mais ni broyés, ni pulvérisés	100		80		
1509 10	Huile d'olive vierge	100	2 000	0		point 4 – augmentation annuelle de 500 t
2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> , autres que les piments doux ou poivrons, préparés ou conservés à l'aide de vinaigre ou d'acide acétique	100		80		
2005 90 10	Fruits du genre <i>Capsicum</i> , autres que les piments doux ou poivrons, préparés ou conservés autrement qu'à l'aide de vinaigre ou d'acide acétique, non congelés	100		80		

(1) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1789/2003 (JO L 281 du 30.10.2003, p. 1).

(2) Sans préjudice des règles relatives à la mise en œuvre de la nomenclature combinée, la désignation des produits est considérée comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, aux fins de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(3) Les réductions de droits ne s'appliquent qu'aux droits *ad valorem*.

ANNEXE II

PROTOCOLE 2

relatif au régime applicable à l'importation en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza de produits agricoles originaires de la Communauté

9. Les produits énumérés dans l'annexe et originaires de la Communauté sont admis à l'importation en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza conformément aux conditions indiquées ci-après et dans l'annexe.
10. Les droits à l'importation sont éliminés ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «a», dans les limites des contingents tarifaires annuels précisés dans la colonne «b» et sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées dans la colonne «c».
11. Pour les quantités importées au-delà des contingents tarifaires, les droits en vigueur à l'égard des pays tiers sont applicables, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées dans la colonne «c».
12. Pendant la première année d'application, les volumes des contingents tarifaires et des quantités de référence sont calculés au prorata des volumes de base, compte tenu du délai écoulé avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Annexe du protocole 2

Code NC	Désignation des produits	Droits (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
		a	b	c
0102 90 71	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 300 kg, destinés à la boucherie, à l'exclusion des génisses et vaches	0	300	
0202 30 90	Viandes des animaux de l'espèce bovine, désossées, à l'exclusion des quartiers avants, des quartiers dits «compensés», des découpes de quartiers avant dites «australiennes», des découpes de poitrine dites «australiennes», congelées	0	200	
0206 22 00	Foies comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés	0	100	
0406	Fromages et caillebotte	0	200	
0407 00 19	Œufs à couver de volailles autres que les dindes et les oies	0	120 000 unités	
1101 00 15	Farines de froment (blé) tendre et d'épeautre	0	13 000	
2309 90 99	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2	100	

FICHE FINANCIÈRE

FICHE FINANCIÈRE				
1. LIGNE BUDGÉTAIRE: Chapitre 10 – droits agricoles		CRÉDITS: 891,4 Mio €		
2. INTITULÉ DE LA MESURE: Décision du Conseil sur la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord d'association intérimaire CE/Autorité palestinienne.				
3. BASE JURIDIQUE: Article 133 du Traité				
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: Augmenter certains contingents agricoles réciproques entre la Palestine et l'Union européenne.				
5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2005 (Mio EUR)	
5.0 DÉPENSES A LA CHARGE – DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) – DES BUDGETS NATIONAUX – D'AUTRES SECTEURS	–	–	–	
5.1 RECETTES – RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) – SUR LE PLAN NATIONAL	–6 Mio €	–	–6 Mio €	
	2006	2007	2008	2009
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES	–	–	–	–
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES	–6 Mio €	–6 Mio €		
5.2 MODE DE CALCUL: La perte de ressources propres pour le budget de l'Union européenne est estimée à 6 Mio d'euros annuellement.				
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION				OUI
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION				OUI
6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE				NON
6.3 CRÉDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS				NON
OBSERVATIONS:				